

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Paudex, le 19 mars 2026
JBR

Procédure de consultation – Modification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la consultation relative à la modification de la LTVA et prenons la liberté de vous adresser notre position et nos commentaires à ce sujet.

1. Remarques générales

De manière générale, le Centre Patronal salue la modification de la réglementation en vigueur pour le traitement fiscal des combinaisons de prestations (« packages »). Cette règle importante en pratique pour bon nombre de secteurs économiques prévoit que plusieurs prestations indépendantes offertes en combinaison peuvent être traitées, sur le plan de la TVA, comme la prestation principale pour autant que la combinaison remplisse deux conditions :

- elle est fournie à un prix global
- la prestation principale représente au moins 70 % de la contre-prestation totale.

Il est important de souligner qu'à l'heure actuelle les dispositions en vigueur sur les combinaisons s'appliquent en cas de prestations soumises à des taux d'imposition différents, lorsque l'arrangement contient aussi bien des prestations imposables que des prestations exclues du champ de l'impôt ou exonérées de l'impôt ou encore des prestations fournies sur le territoire suisse et à l'étranger (art. 19, al. 2, LTVA en relation avec l'art. 32 OTVA). A ce titre, le Centre Patronal considère que la vaste gamme de combinaison de prestations possibles et l'étendue géographique des lieux des combinaisons envisageables constituent des atouts majeurs pour nos entreprises, sur un plan concurrentiel comme sur le plan de l'égalité de traitement entre les divers secteurs de l'économie. Par ailleurs, simplifier les processus de facturation et l'établissement des décomptes de TVA allège considérablement la charge administrative des assujettis et de leurs clients sans mettre en danger les droits du fisc. Conservons soigneusement ce cercle vertueux et gardons-le aussi étendu et large que possible. A ce titre, nous ne contestons pas la pertinence de la réforme envisagée, qui abaisse le seuil de 70% à 55%. Elle va clairement dans la bonne direction puisqu'elle a pour objectif principal de permettre au secteur du tourisme de proposer davantage de combinaisons de prestations et de commercialiser ses offres de manière plus flexible. Le secteur touristique est essentiel pour notre pays. L'abaissement du seuil de 70 à 55 % est une très bonne nouvelle puisqu'il encouragera certainement et rendra plus attrayante toute une série d'offres touristiques aux taux de TVA réduits, compensant quelque peu, par-là, la force du franc suisse qui handicape fortement ce secteur.

Le Centre Patronal regrette toutefois que cette réduction du seuil légal de la prestation principale se soit faite au détriment du champ d'application géographique de la règle de combinaison. En effet la nouvelle teneur de la loi ne s'applique plus qu'aux combinaisons de prestations dont le lieu de situation est sur le territoire suisse. Par le passé, la règle des 70% pouvait elle s'étendre à des prestations réalisées partiellement à l'étranger. Dès lors, ce que le Conseil fédéral donne d'une main, il le reprend partiellement de l'autre et cette réforme n'atteint qu'imparfaitement son but. Plus grave encore, certains secteurs, comme l'expertise technique et le conseil, avec leurs équipes souvent multinationales, pourraient être préjudiciés.

Si l'objectif du Conseil fédéral dans cette réduction du champ géographique de la mesure est de préserver ses recettes fiscales, il y a probablement une autre voie plus en ligne avec les attentes de l'économie, sans sacrifier pour autant les revenus de l'impôt. En effet le Conseil fédéral aurait pu faire une distinction entre les prestations destinées aux consommateurs (B2C), pour lesquelles la restriction des combinaisons au territoire suisse s'appliquerait, et les prestations destinées aux entreprises (B2B) pour lesquelles les prestations à l'étranger entreraient encore en ligne de compte pour les combinaisons.

En effet les entreprises, par hypothèse toutes immatriculées TVA en Suisse ou à l'étranger, récupèrent l'essentiel de leur charge TVA en la répercutant sur leurs clients ou en se la faisant rembourser par les autorités fiscales. En distinguant les transactions « Business to Consumer » des transactions « Business to Business », l'AFC garderait ainsi ses principales ressources (B2C) tout en ne réduisant pas la compétitivité de certains secteurs, pénalisés par les effets secondaires de cette réforme (B2B).

Par ailleurs, le Centre Patronal salue le changement de la réglementation sur l'imposition des plateformes pour les prestations de services électroniques en lieu et place de l'imposition auprès des fournisseurs. Un alignement de leur traitement TVA sur celui réservée à la vente de biens par correspondance sur des plateformes a le mérite de combler à la fois une différence de traitement entre biens et services tout en simplifiant et clarifiant le rapport TVA tripartite entre plateformes, fournisseurs et clients. De plus, les fournisseurs de services étrangers n'auront plus l'obligation de s'immatriculer TVA en Suisse, les plateformes se chargeant à elles seules de répercuter la TVA sur les clients finaux. Même si l'AFC avance que la part de contrevenants n'est pas substantielle, on se doute malgré tout que bon nombre de ces fournisseurs de services basés à l'étranger ne s'immatriculeraient pas dans notre pays jusqu'ici. A cet égard, les moyens de vérification de l'AFC pour contrôler le respect de leur obligation d'immatriculation étaient assez minces au vu du nombre de fournisseurs concernés résidents à l'étranger. Cette règle comble dès lors une lacune potentielle. D'un autre côté, au vu de leur masse critique et de l'ampleur de leur activité dans notre pays, il y a tout lieu de penser que la quasi-totalité des plateformes (même si la plupart sont basées à l'étranger) est déjà immatriculée à la TVA en Suisse. Quant aux fournisseurs suisses (sans doute peu nombreux car notre pays n'est pas forcément leader sur les segments du téléchargement ou du streaming de logiciels, d'applications, de films et de musique), leurs transactions avec les plateformes seront exonérées de TVA, ce qui, dans la mesure où ils sont immatriculés TVA, leur permettra de le demeurer (ils peuvent d'ailleurs y être contraints en fournissant des services directement à leurs clients sans passer par une plateforme pour l'ensemble de leur activité) afin de pouvoir récupérer la taxe d'amont qui grève leurs activités.

Par contre, nous ne sommes pas certains que le blocage d'accès à l'encontre des plateformes qui ne respecteraient pas les nouvelles règles TVA soit une solution judicieuse. En effet beaucoup de fournisseurs, dont ceux basés en Suisse, pâtiraient de cette sanction qui les priverait de leur principal vecteur de commercialisation. D'autres solutions de recouvrement seront d'ailleurs bientôt possibles pour la Confédération, sur lesquelles nous reviendrons ci-dessous sous la rubrique « remarques spécifiques ».

Dernier argument en faveur du passage à l'imposition des plateformes, les économies d'échelles pour la Confédération qui verrait l'activité de ses contrôleurs TVA limitée à un nombre plus restreint d'acteurs (les plateformes) même si ce sont des contribuables importants et relativement complexes. Les fournisseurs de services verront également leurs tâches administratives réduites et simplifiées, ce qui allègera très probablement leurs coûts. Enfin les plateformes, qui appartiennent souvent à des groupes importants et sophistiqués, verront, au-delà des adaptations initiales liées à l'introduction des nouvelles règles, une augmentation des volumes de transactions plus que de leur complexité intrinsèque ; une fois les ajustements de départ intégrés, les coûts devraient devenir tout à fait maîtrisables les concernant.

Enfin, le Centre Patronal s'oppose à l'abandon du projet d'offrir la possibilité aux contribuables de faire coïncider la période fiscale avec leur exercice commercial. Fondamentalement, cette facilité était principalement destinée à certains grands groupes étrangers établis en Suisse dont l'exercice commercial ne correspond pas à l'année calendaire. L'AFC a évalué que cette mesure ne touche en principe qu'environ 5 % des assujettis. Il aurait été plus intéressant d'évaluer leur part exacte dans les recettes totales de l'impôt qui, selon nous, est sensiblement plus élevée que ce pourcentage. Outre la facilité intrinsèque octroyée aux entités concernées (facilité que leur accordent d'ailleurs les impôts directs), cela leur aurait permis de pouvoir remettre, à l'égal des autres contribuables, un décompte annuel rectificatif ajusté sur les comptes statutaires (décompte « Q5 »). Si le dépôt d'un tel décompte rectificatif demeure théoriquement possible pour ces derniers, il demande de tels efforts de retraitement comptables inter-périodiques, gourmands en temps et donc en argent, qu'il crée une différence de traitement en défaveur des contribuables concernés.

Même si la plupart des entités concernées garde un calendrier trimestriel et clôt son exercice commercial à la fin d'un trimestre, il reste néanmoins 1% des contribuables qui n'ont pas adopté cette pratique. C'est bien sûr pour eux que cet abandon est le plus préjudiciable, mais il n'est pas tout à fait exact de dire que ce renoncement n'entraînera aucune charge administrative supplémentaire pour la grande majorité des assujettis (voire, pour illustrer cela, nos remarques sur le décompte rectificatif Q5)

2. Remarques spécifiques et points d'attention

Art. 79a LTVA

Dans cette disposition qui traite des cas où des plateformes étrangères omettent, à tort, de s'enregistrer aux fins de la TVA ou d'établir leurs décomptes et de payer la TVA, le Centre Patronal propose que l'on modifie l'art. 79A en conditionnant le recours au blocage d'accès à l'absence d'autres moyens légaux efficaces (comme le Protocole d'amendement à l'accord entre la Suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international, que la Suisse vient de signer). En effet, le recours systématique et inconditionnel au blocage d'accès pourrait, comme nous le soulignons plus haut, handicaper trop largement les fournisseurs de contenu notamment helvétiques.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Blaise Roggen